

*Avis relatif à la présence de périmètres de protection, d'infrastructures et d'ouvrages
PLUI CC Pays de Pouzauges*

Modification de droit commun n°2

Présentation générale de l'Alimentation en Eau Potable en Vendée

Les 19 communautés de communes et d'agglomération de Vendée et la commune de l'Île d'Yeu ont pris la compétence « eau potable » au 1er janvier 2018, par anticipation de l'échéance définie par la loi NOTRe ; à la même date, elles ont transféré cette compétence à **Vendée Eau**.

Ainsi, **Vendée Eau** exerce la compétence « eau potable », production et distribution, sur 256 des 258 communes en Vendée ; seules les communes de ROCHESERVIERE et SAINT PHILBERT DE BOUAINE n'en font pas partie.

Vendée Eau, syndicat départemental de l'alimentation en eau potable de la Vendée, a été créé en 1961 pour organiser un Service public de l'eau potable performant et de qualité, mutualisé à l'échelle du département ; le prix unique de l'eau potable pour tous les abonnés en est le principe fondateur, toujours appliqué.

Périmètre de Protection

Situation du projet

Projet dans Périmètre de Protection (PP) : Non

Projet dans un PP en cours d'élaboration : Non

Le projet concerne l'ouverture de 2 zones 2AUE sur les communes de Pouzauges et du Boupère en dehors des périmètres de protection des ressources situées à proximité.

L'ensemble de ces arrêtés sont disponibles sur le site internet de Vendée (<https://www.vendee-eau.fr/> dans l'onglet L'eau et moi / Je protège l'eau / Mise en œuvre des périmètres de protection) et la cartographie sur le site de GéoVendée

Prise en compte arrêtés de DUP dans le projet

Les documents transmis ne permettent pas de vérifier l'annexion des Arrêtés Préfectoraux instaurant les périmètres de protection au projet, ni leur intégration aux documents cartographiques, ni l'adéquation du règlement aux prescriptions au sein du PLUI du Pays de Pouzauges.

Avis

Prescriptions concernées : Néant

Impact servitudes sur le projet : Néant

NB: Nous notons que 3 OAP sectorielles se situent dans le périmètre de protection éloignée de la retenue de Rochereau (Chavagnes Les Redoux et Monsireigne) pour lesquelles il sera nécessaire de tenir compte de la prescription citée ci-dessous : *“Afin de réduire les risques de pollution accidentelle et d’en minimiser les impacts, les services instructeurs portent également une attention particulière aux dossiers relatifs à l’implantation d’installations classées ou de toute activité susceptible d’émettre des rejets dans le milieu naturel. A ce titre, les autorités chargées de l’instruction du dossier s’assurent que ces rejets ne sont pas préjudiciables aux eaux superficielles susceptibles de contribuer à l’alimentation de la retenue et d’autre part que toutes les mesures destinées à éviter une pollution accidentelle sont bien prises.”* cf Arrêté préfectoral ARS-PDL/DT/SSPE/2019/46/85 en date du 17 juillet 2019

Ouvrages et infrastructures :

Le système d’alimentation en eau potable vendéen est composé de différents éléments interconnectés entre eux.

Les ouvrages d’eau brute

Il s’agit principalement des ouvrages de stockage de l’eau brute, ayant comme origine des eaux de surface (barrages et sa retenue associée ou carrière réaffectée à cet usage), mais également des éventuelles stations de pompage en eau brute permettant de les remplir ou de compléter leur niveau.

Les retenues constituent les principales ressources en eau brute de Vendée (environ 90 % des volumes produits).

Lorsque les conditions d’exploitation le permettent, les captages d’eau souterraine viennent compléter les ressources en eau de surface.

Les ouvrages d’eau potable

Il s’agit dans un premier temps des usines de production d’eau potable qui prennent place sur les différentes ressources, qu’elles soient souterraines ou de surface.

Ces usines envoient l’eau potable produite vers des réservoirs de stockage d’eau potable (réservoirs sur tour ou « château d’eau » et bâches au sol). Ces derniers assurent un rôle de régulation entre la production et la demande en eau potable, permettant ainsi de lisser les pointes horaires.

Ces réservoirs et les différentes usines de production sont reliés entre eux par des conduites d’eau potable de fort diamètre, appelées « feeders ».

Enfin, des conduites de dimension plus faibles assurent la distribution jusqu’au compteur des abonnés.

La circulation de l’eau dans ces différents ouvrages est assurée par des stations de pompage ou de surpression.

En règle générale, les ouvrages de production sont couverts par un arrêté préfectoral qui fixe leurs modalités d’exploitation.

Les principes à prendre en compte au niveau de l’aménagement du territoire sont listés dans la présente note.

Usine de production

Comme tout site industriel, une usine de production est susceptible de générer des nuisances, notamment auditives (station de pompage, compresseur d'air, ...).

Pour assurer le bon fonctionnement du site, ce dernier doit être alimenté à fréquence régulière en réactifs, qui sont généralement livrés en grosse quantité par des véhicules lourds.

Certains ateliers nécessitent une maintenance lourde pouvant faire appel à des engins de chantier, tels que grue, chargeurs, etc...

Il est donc raisonnable de ne pas envisager l'implantation d'habitations à proximité immédiate du site de production.

Sont concernés sur le territoire, les sites de production suivants :

- Captage de la Pommeraie sur la Commune de Sèvremont
- Captage du Tail sur la Commune de Pouzauges

Réservoir sur tour

Les réservoirs sur tour peuvent être de forte hauteur (jusqu'à 70m).

En soit, ils ne génèrent pas de nuisances particulières, si ce n'est leur ombre projetée et le risque (normalement négligeable) de chutes d'éléments depuis le fût ou la coupole.

Du fait des opérations de maintenance sur le fût et la coupole, il est fortement indiqué, lorsque c'est possible, de laisser une zone non aedificandi de 10 m par rapport à la verticale de la coupole.

Du fait de leur hauteur, certains réservoirs abritent également des équipements de radiocommunication.

Ils peuvent être parfois couplés à des stations de surpression.

Sont concernés sur le territoire, les sites de production suivants :

- RST du Boupère
- RST du Tallud Sainte Gemme

Bâches au sol

Les bâches au sol ne présentent en elles-mêmes aucune contre-indication urbanistique. Elles sont généralement assez discrètes.

Elles sont cependant parfois couplées à des stations de surpression.

Sont concernés sur le territoire, les sites de production suivants :

- Bâche au sol du Sommet sur la Commune de Sèvremont
- Bâche au sol de Puy Lambert
- Bâche au sol du Marchais sur la commune de Pouzauges
- Bâche au sol du Plessis Foubert sur la commune de Pouzauges

Station de pompage / Surpression

Ces installations accueillent des pompes de forte puissance et sont donc bruyantes. Même si Vendée Eau prend un soin particulier à calfeutrer phonétiquement ses installations, il n'en demeure pas moins qu'une station de pompage peut représenter une nuisance sonore.

Pour cette raison, il est préférable de ne pas favoriser l'implantation d'habitations à proximité immédiate de ces sites.

Sont concernés sur le territoire, les sites de production suivants :

- Surpression La Fontaine Joguet sur la commune de Sèvremont
- Surpression du Sommet sur la commune de Sèvremont
- Surpression La Cotaire sur la commune de Sèvremont
- Surpression La Davière sur la commune du Boupère
- Surpression des Roches sur la commune du Boupère
- Surpression du Marchais sur la commune de Pouzauges
- Surpression du Plessis Foubert sur la commune de Pouzauges
- Surpression du Tallud sur la commune du Tallud Sainte Gemme

Feeders

En règle générale, les conduites d'alimentation en eau sont installées en domaine public routier.

Cependant, en milieu rural, pour réaliser d'importantes économies d'échelle, les feeders et les conduites d'eau brute peuvent être installées en terrain agricole.

L'installation de ces conduites fait alors l'objet d'une convention avec le propriétaire et l'exploitant, qui se voient indemnisés de la gêne subie.

Pour des raisons d'exploitation et de sécurité, il est strictement interdit de construire à la verticale de ces conduites et sur une largeur de 2 m par rapport à l'axe de la conduite.

Compte-tenu des coûts représentés par le déplacement d'une telle infrastructure, il convient donc de maintenir autant que faire se peut le statut agricole des parcelles concernées.

La cartographie ci-jointe reprend sur le territoire de votre EPCI l'ensemble des ouvrages concernés par la présente note.



Desserte par les réseaux

Vendée Eau finance et réalise, dans le cadre de son programme annuel de travaux, les investissements relatifs à la production, à l'amélioration de la ressource et de la qualité de l'eau, à l'adduction principale et aux interconnexions, aux renforcements et aux renouvellements de réseaux, ainsi que les extensions du réseau pour desservir les habitations principales anciennes encore alimentées par un puits particulier. Les besoins spécifiques liés à la défense incendie sont à la charge exclusive des communes.

Les travaux d'extension du réseau public pour desservir une maison neuve, un lotissement, une activité nouvelle, une résidence secondaire, etc... voire des travaux de renforcement localement nécessaires pour alimenter un nouveau lotissement ou un besoin nouveau important, sont aussi réalisés par Vendée Eau, mais ils sont financés par la commune ou le demandeur en application du Code de l'Urbanisme, pour la partie des extensions réalisées sous voie publique. Vendée Eau est maître d'ouvrage de ces travaux : il s'agit alors de Travaux Hors Programme qui sont définis dans le règlement du Service de distribution d'eau.

Le règlement du Service impose aussi que chaque logement, chaque construction ou chaque activité, dispose de son propre branchement particulier sur le réseau public, le regard de compteur étant implanté sur la partie de la propriété à jouissance privative ; il en résulte en particulier que la desserte d'un ensemble privé de logements doit être réalisée par un réseau public au sein de la propriété privée. Les immeubles collectifs qui ne peuvent pas respecter cette règle sur le plan technique, en particulier les immeubles verticaux, doivent être équipés d'un branchement particulier avec un compteur général « par cage d'escalier » et chaque logement doit disposer d'un compteur individuel. Vendée Eau est également maître d'ouvrage de ces travaux, qui sont à la charge du demandeur; il s'agit aussi de Travaux Hors Programme.

Le Directeur des Services Techniques
Olivier DESPRETZ

